

Août 2026

Préconisations techniques préalables à la reprise d'activité suite aux incendies dans les landes et en Gironde Protection de la santé des salariés

Suite aux derniers incendies survenus dans les Landes et en Gironde, de nombreuses maisons individuelles et bâtiments industriels, commerciaux ou à usage agricole ont été impactés, partiellement dégradés voire totalement détruits.

Compte tenu des enjeux économiques, certaines interventions doivent être réalisées rapidement (nettoyage, déblaiement ...) pour une reprise de l'activité dans les meilleurs délais quand cela est possible, d'autres seront plus étalées dans le temps en fonction notamment des expertises d'assurance et des délais nécessaires liés aux moyens humains locaux (reconstruction).

L'attention des entreprises dont les bâtiments ont été sinistrés est attirée sur les principaux risques professionnels auxquels sont susceptibles d'être exposés les travailleurs dans le cadre de leurs interventions ainsi que les obligations associées des donneurs d'ordre et des employeurs.

ÉVALUATION DES RISQUES

Au préalable, avant toute intervention dans les locaux sinistrés, une évaluation des risques doit être réalisée afin d'identifier les dommages structurels éventuels du bâtiment, les risques électriques liés aux installations endommagées, la présence de suies et de résidus de combustion potentiellement nocifs, les risques chimiques associés aux matériaux brûlés, ainsi que les risques de chute, de coupure ou de blessure dus aux débris ... Celle-ci permettra ainsi de déterminer également la nature des travaux à réaliser.

Cette évaluation doit conduire à la mise à jour du document unique (DUERP) et à l'élaboration d'un plan d'action de prévention, traduisant en feuille de route concrète, les mesures mises en place pour protéger la sécurité et la santé des salariés.

Tout au long de ce processus de reconstruction et de remise en état des lieux, les représentants du personnel et le CSE seront associés (information et consultation) afin de s'assurer régulièrement de la faisabilité des mesures de prévention et de leur bonne mise en œuvre par les salariés.

EXPOSITION DES TRAVAILLEURS AUX POUSSIÈRES D'AMIANTE

Certains bâtiments, construits avant le 1er janvier 1997, comprennent des matériaux et produits contenant de l'amiante (plaques de fibrociment, dalles, colle, conduits ...).

La dégradation de ces produits est susceptible d'impacter fortement la santé et la sécurité des travailleurs. La première démarche à entreprendre est d'apprécier la présence ou l'absence d'amiante dans les bâtiments sinistrés.

En situation d'urgence (par exemple pour assurer une étanchéité provisoire comme un bâchage) :

Le dossier technique amiante de chaque bâtiment peut apporter des réponses sur ce point à la condition que l'opérateur de repérage ait rendu un avis motivé dans son rapport. Dans tous les cas une absence de certitude conduira à considérer que les matériaux contiennent de l'amiante et de répondre aux obligations de la SS2 (R. 4412-97 à R. 4412-124 du Code du travail) et de la SS4 (R. 4412-144 à R. 4412-148 du Code du travail).

Pour toute autres situation **un repérage amiante avant travaux devra être obligatoirement réalisé en amont des travaux** afin d'établir la nature des matériaux.

Pour en savoir plus sur les obligations de repérage amiante avant travaux : (A télécharger)



- *Les obligations de repérage avant travaux*
- *Amiante : cas d'exception et de dispenses*
- *Trouver un opérateur de repérage amiante certifié*

LES TRAVAILLEURS DES ENTREPRISES SINISTRÉES EN PREMIER LIEU.

Les incendies ont généré de nombreux débris éparpillés susceptibles de contenir de l'amiante.

Pour rappel, en aucun cas, les salariés de l'entreprise ne peuvent intervenir pour le nettoyage de débris de matériaux ou de produits susceptibles de contenir de l'amiante sans formation ni équipement de protection collective et individuelle approprié.

Pour la reprise d'activité, les employeurs concernés devront apprécier le risque d'exposition des travailleurs à un agent chimique cancérigène dans le cadre d'une poursuite d'activité dans des locaux susceptibles d'être pollués.

Le défaut de mise en œuvre de mesures de prévention de ce risque est susceptible d'exposer les employeurs à des poursuites pénales, du fait de la mise en danger des salariés.

LES TRAVAILLEURS AMENÉS À RÉALISER DES INTERVENTIONS SUR LES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE EN DEUXIÈME LIEU.

Ce seront, notamment, les travailleurs amenés à réaliser des travaux de déblaiement.

Ces interventions sont règlementées par les articles R. 4412-97 à 124 et R. 4412-144 et suivants du Code du travail qui impliquent une évaluation des niveaux d'empoussièrement générés par les opérations et d'adapter les mesures de prévention au niveau de risque généré.

Les salariés doivent pour réaliser ces travaux, avoir bénéficié d'une formation dite de « sous-section 4 ». Un mode opératoire doit être transmis aux services de l'inspection du travail.

LES TRAVAILLEURS QUI INTERVIENNENT POUR RETIRER LES MATÉRIAUX AMIANTÉS EN TROISIÈME LIEU.

Ces travaux de retrait sont règlementés par les articles R. 4412-97 à 143 du Code du travail qui impliquent de recourir à une entreprise dotée d'une certification.

Celle-ci devra également réaliser une évaluation des niveaux d'empoussièrement générés par les opérations et d'adapter les mesures de prévention au niveau de risque généré.

Les salariés doivent pour réaliser ces travaux, avoir bénéficié d'une formation dite de « sous-section 3 ».

Ces interventions impliquent l'envoi au service de l'inspection du travail territorialement compétent d'un plan de retrait définissant les mesures qui seront mises en œuvre pour assurer la prévention des risques via la plateforme [DEMATAMIANTE](#).

Les employeurs et travailleurs indépendants sont soumis à ces dispositions.

TRAVAUX DE NETTOYAGE ET DÉBLAIEMENT RÉALISÉS PAR L'ENTREPRISE ELLE-MÊME

Cette solution n'est envisageable qu'en présence de dégâts mineurs, lorsque les opérations se limitent à un nettoyage simple des locaux et que leur structure n'a subi aucune altération.

L'objectif est d'éviter tout contact cutané et de ne pas respirer de poussières/particules dangereuses.

Pour cela, l'aération des locaux et le nettoyage à l'humide sont à privilégier.

Les salariés devront être dotés d'équipements de protection individuels tels que combinaison jetable, gants nitrile, masques FFP2.

Ces mesures seront à compléter par des mesures d'hygiène (ne pas manger ni boire, se changer, se laver les mains et le visage avant de manger, prendre une douche en fin de poste ...).

Après le nettoyage et le déblaiement, il est conseillé de faire vérifier les installations d'aération/assainissement avant toute reprise d'activité.

GESTION DE LA COACTIVITÉ EN CAS DE TRAVAUX RÉALISÉS PAR DES ENTREPRISES EXTÉRIEURES

L'intervention d'entreprises extérieures pour réaliser les travaux de nettoyage, déblaiement ou de reconstruction impliquera dans la majorité des cas l'application des dispositions applicables à la gestion de la coactivité.

Les travaux de démolition, les interventions sur des matériaux et produits contenant de l'amiante, les travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres ou des travaux exposant à un risque d'ensevelissement sont assujetties à l'obligation de réaliser un **plan de prévention écrit** quelle que soit la durée de l'intervention.

Le plan de prévention initié par l'entreprise utilisatrice et rédigé conjointement avec l'entreprise extérieure vise à identifier et à prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, matériels et installations des entreprises. La co-activité peut, en effet, générer des risques supplémentaires qui viennent s'ajouter aux risques propres à l'activité de chacune des entreprises.

Par ailleurs, lorsque l'intervention de l'entreprise extérieure se traduit par la réalisation de travaux au sein d'un chantier clos et indépendant (en cas de reconstruction par exemple), la réglementation **coordination de sécurité et de protection de la santé** aura vocation à s'appliquer.

Pour en savoir plus : (A télécharger)



■ *Maître d'ouvrage : comment anticiper et gérer la coactivité sur vos opérations de construction ?*

■ *Guide de rédaction d'un plan de prévention des risques liés aux interférences*

EXPOSITION DES TRAVAILLEURS AU RISQUE DE CHUTE DE HAUTEUR



La dégradation des matériaux liées aux incendies renforce la fragilité des bâtiments.

En cas de nécessité d'intervention sur toiture ou en hauteur, pour se prémunir contre le risque de chute, les entreprises doivent prendre des mesures de prévention, telles que définies aux articles R. 4534-86 et R. 4534-88 du Code du travail qui prévoient le recours de **manière prioritaire aux équipements de travail assurant une protection collective contre le risque de chute** (échafaudage, nacelles, garde-corps, filets en sous-face, ...).

Le recours aux équipements de protection individuelle tels que l'ensemble harnais/ligne de vie ne sont autorisés que s'il est techniquement impossible de faire autrement.

Ni l'urgence liée au sinistre, ni la courte durée d'une intervention ne justifient à elles seules le recours aux équipements de protection individuelle pour la prévention du risque de chute de hauteur.

Les employeurs et travailleurs indépendants doivent à minima porter un système d'arrêt de chute.

DEVOIR DE VIGILANCE DU DONNEUR D'ORDRE FACE AU TRAVAIL ILLÉGAL

Face à ces situations d'urgence, les propriétaires (donneurs d'ordre) peuvent être tentés de faire appel à des prestataires pouvant intervenir rapidement mais dont la situation sociale et fiscale peut être illégale. Il convient d'être vigilant en vérifiant l'identité et la régularité de leur situation juridique.

Préalablement à la conclusion d'un contrat dont le montant est égal ou supérieur à 5 000 euros (contrat unique ou contrats successifs), le donneur d'ordre est tenu d'effectuer plusieurs vérifications et notamment :

- un document attestant de son immatriculation (extrait K bis ou carte répertoire des métiers) ;
 - une attestation de vigilance, délivrée par l'Urssaf, qui mentionne le nombre de salariés et le total des rémunérations que le cocontractant a déclaré lors de sa dernière échéance. Ce document atteste également de son respect des obligations de déclaration et de paiement des charges sociales.
- Toutefois, si le donneur d'ordre est un particulier, un seul des documents ci-dessus suffit.

Dans tous les cas, il doit s'assurer, en tant que donneur d'ordre, de la validité des attestations que son cocontractant lui fournit.

Pour contrôler la validité des attestations que son cocontractant lui fournit, il suffit de se munir du numéro de sécurité mentionné sur l'attestation et de vérifier l'authenticité du document sur le site de l'URSSAF (articles L. 8222-1 R. 8222-1 à R. 8222-3 code du travail, D. 8222-4 à D. 8222-5 du Code du travail).

En cas d'infraction de travail dissimulé relevé à l'encontre de son co-contractant et à défaut d'avoir effectué ces vérifications préalables et de manière régulière, le donneur d'ordre **peut être reconnu solidairement responsable des sommes dues par le contrevenant**, en application de l'article L.8222-2 du Code du travail et être reconnu pénalement responsable de **l'infraction de recours sciemment aux services de celui qui exerce un travail dissimulé** (article L.8221-1 du Code du travail).

En cas de détachement de salariés d'une entreprise étrangère (ou entreprise de travail temporaire étrangère), le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage doit vérifier, avant le début du détachement, que le prestataire de service avec lequel il a contracté directement et qui détache des salariés en France, a bien rempli les obligations préalables qui sont les siennes en matière de détachement (L.1262-4-1 du Code du travail) à l'aide du [portail internet SIPSI](#).

A défaut, le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage procède lui-même à cette déclaration dans les 48 heures suivant le début du détachement.

En cas de manquement du prestataire étranger à ses formalités déclaratives, le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage qui ne s'est pas acquitté de ses obligations avant le début du détachement peut faire l'objet d'une sanction administrative (4 000 euros maximum par salarié dans la limite de 500 000 euros- L. 1264-2 et 3 du Code du travail).

Le donneur d'ordre / maître d'ouvrage informé de situations anormales par un agent de contrôle, en cas d'hébergement collectif indigne des salariés, de non-paiement partiel ou total du salaire minimum ou conventionnel par un sous-traitants directs ou indirects ou d'infraction au noyau dur du droit du travail (salaire minimal, durée du travail, règles relatives à la santé et à la sécurité) doit enjoindre le contrevenant de faire cesser la situation sans délai sous peine de sanctions : prise en charge du nouvel hébergement des salariés, paiement des rémunérations, contravention de cinquième classe, suspension ou interdiction de la prestation - L. 1263-3 du Code du travail.



SYNTHÈSE REPRISE D'ACTIVITÉ APRÈS LES INCENDIES

POINTS DE VIGILANCE POUR PROTÉGER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

À la suite des incendies ayant touché les Landes et la Gironde, de nombreuses entreprises sont engagées dans des opérations de nettoyage, de déblaiement, de réparation ou de reconstruction de leurs locaux. Afin de garantir la sécurité des travailleurs et de respecter les obligations réglementaires applicables, nous vous invitons à porter une attention particulière aux points suivants.

1 ÉVALUER LES RISQUES AVANT TOUTE INTERVENTION

Avant toute reprise d'activité ou tout travail dans les locaux sinistrés, il est indispensable de réaliser une évaluation des risques afin d'identifier notamment :

- les éventuels dommages structurels du bâtiment ;
- les risques électriques ;
- la présence de suies, poussières ou résidus de combustion ;
- les risques chimiques liés aux matériaux dégradés ;
- les risques de chute ou de blessures liés aux débris.

2 ORGANISER LES OPÉRATIONS DE NETTOYAGE EN SÉCURITÉ

Les salariés ne doivent intervenir directement que lorsque les dégâts sont limités et que la structure des bâtiments n'est pas altérée.

Il convient notamment de :

- privilégier l'aération des locaux et le nettoyage humide ;
- fournir les équipements de protection adaptés (masque FFP2, gants, combinaison jetable, etc.) ;
- appliquer des règles d'hygiène strictes.

3 ANTICIPER LES OBLIGATIONS LIÉES AUX ENTREPRISES EXTÉRIEURES

Le recours à des entreprises extérieures pour les travaux de nettoyage, de déblaiement ou de reconstruction nécessite de prendre en compte les règles relatives à la coactivité avec l'établissement d'un plan de prévention ou la mise en œuvre de la coordination sécurité et protection de la santé (SPS).

4 ÊTRE PARTICULIÈREMENT VIGILANT FACE AU RISQUE AMIANTE

Pour les bâtiments construits avant 1997, la présence d'amiante doit être recherchée avant toute intervention susceptible de dégrader les matériaux.

Les salariés de l'entreprise ne doivent pas intervenir sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante sans les formations, procédures et équipements appropriés.

5 PRÉVENIR LES CHUTES DE HAUTEUR

Les incendies peuvent fragiliser les toitures et les structures.

Toute intervention en hauteur doit privilégier les protections collectives (échafaudages, nacelles, garde-corps, filets de sécurité, etc.), les équipements de protection individuelle ne pouvant être utilisés qu'en dernier recours lorsque les solutions collectives sont impossibles à mettre en œuvre.

6 VÉRIFIER LA RÉGULARITÉ DES PRESTATAIRES

Dans ce contexte d'urgence, nous vous invitons à vérifier systématiquement la situation administrative et sociale des entreprises auxquelles vous confiez des travaux, notamment par la demande des documents et attestations réglementaires prévus par le Code du travail.



La reprise d'activité ne doit pas conduire à exposer les travailleurs à des risques non maîtrisés. Une préparation rigoureuse des interventions et le recours à des entreprises compétentes constituent des conditions essentielles pour assurer une reprise en toute sécurité. Afin de vous accompagner dans l'identification des démarches à mettre en œuvre selon votre situation, un logigramme d'aide à la décision est mis à votre disposition en complément de ce message.

Logigramme d'évaluation du risque amiante pour ne pas exposer ses travailleurs

GÉRER LES PERSONNEL

- Je communique avec mon personnel, je l'informe de l'évolution de la situation et l'oriente si besoin vers le service de prévention et de santé au travail
- J'associe les représentants du personnel
- Je ne reste pas seul : je fais appel aux ressources disponibles (SPST, DDETS, CARSAT, organisations professionnelles ...)

1 - JE FAIS LE BILAN DE LA SITUATION

- Je constitue un dossier complet auprès de mon assureur
- Je procède à la vérification de l'état des structures des locaux
- Je vérifie l'état des installations électriques, gaz, d'aération/assainissement
- J'évalue les dommages causés par la fumée et la suie
- J'estime les dégâts liés à l'eau d'extinction
- J'identifie les éléments à éliminer et ceux à nettoyer et restaurer
- J'identifie les matériaux dangereux (amiante, produits chimiques ...)
- J'ai identifié les risques de pollution

2 - J'ÉVALUE LES RISQUES AVANT DE RÉALISER LES TRAVAUX

- Je réalise le repérage amiante avant travaux si le bâtiment a été construit avant le 1er janvier 1997
- Je réalise un diagnostic plomb pour les bâtiments construits avant le 1er janvier 1949

DÉGÂTS MINEURS OU
TRAVAUX NE NÉCESSITANT PAS
DE COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES ?

Oui

Non

3a - J'AI LA POSSIBILITÉ DE REMETTRE EN ÉTAT LES LOCAUX PAR MOI-MÊME

- Je sécurise les lieux
- Je procède au nettoyage des locaux et à l'évacuation des déchets en mettant à disposition de mes salariés les équipements appropriés
- J'ai identifié les salariés formés pour m'aider à réaliser ces travaux

3b - JE FAIS INTERVENIR DES ENTREPRISES EXTÉRIEURES

- Je gère la coactivité

CAS D'UNE OPÉRATION DE
BÂTIMENT AVEC PLUSIEURS ENTREPRISES
(CHANTIER CLOS ET INDÉPENDANT) ?

Oui

Non

Je mets en place une
coordination de sécurité et
de protection de la santé
(CSPS)

J'établis un plan de
prévention avec les
entreprises intervenantes

4 - JE REDÉMARRE MON ACTIVITÉ

- Je fais vérifier les installations électriques, d'aération/assainissement ...
- J'analyse les conditions de la reprise et les ressources disponibles avant de redémarrer mon activité (état des stocks, possibilité d'approvisionnement, disponibilité des salariés, besoins des clients : commandes maintenues, différées ou annulées...)

5 - APRÈS LA REPRISE DE MON ACTIVITÉ

- J'anticipe les crises à venir et j'adapte mon entreprise après un retour d'expérience
- Je fais évoluer mon document unique d'évaluation des risques professionnels